



**Arrêté préfectoral du 13 décembre 2021  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11737 en application  
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11737 relative au projet de construction de deux bâtiments administratifs et d'un parking situé 17-19 rue de l'électricité sur la commune de Royan (17), reçue complète le 20 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en la construction du siège de la Communauté d'agglomération de Royan Atlantique (CARA) et de la maison des entreprises respectivement en R+3 et R+2 avec un parking de 129 emplacements sur une emprise foncière de 4 446 m<sup>2</sup> (parcelles AM21, 116 et 117) ; Etant noté que :

- que le projet prévoit une surface de plancher de 6 443 m<sup>2</sup>,
- que le siège actuel de la CARA sera occupé par différents services publics ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet**

- en zone UB du Plan Local d'Urbanisme,
- dans le secteur de la gare SNCF ;

**Considérant** que le site du projet est actuellement occupé par une friche industrielle, et que le site est susceptible de présenter des pollutions notamment des herbicides en lien avec la présence des voies ferrées, qu'il est recommandé de réaliser une étude de sol adaptée notamment si des végétaux comestibles devaient être plantés, afin que des mesures de gestion de ces sols soient prises le cas échéant ;

**Considérant** que la demande d'examen au cas par cas ne présente pas les alternatives au projet de construction de cet ensemble de bâtiments, que le projet reste à adapter aux sensibilités environnementales (sols pollués potentiels, cadre de vie/air/bruit/paysage) et que le porteur de projet pourra poursuivre les adaptations de sa conception dans le cadre des demandes d'autorisations d'urbanisme desquelles le projet relève ;

**Considérant** que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de construction de deux bâtiments administratifs et d'un parking situé 17-19 rue de l'électricité sur la commune de Royan (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 13 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation,  
La Cheffe du Pôle Projets  
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

### Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex